Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 14 octobre 2013

Direction des relations avec les collectivités Territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2013 - 1916 /SG/DRCTCV

Portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 2012-403/SG/DRCTCV du 27 mars 2012 autorisant la société GRAND PRADO 360D à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de la station de traitement des eaux usées du Grand-Prado sur le territoire de la commune de Sainte Marie.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L. 511-1, L. 512-1, et R. 512-31;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-403/SG/DRCTCV du 27 mars 2012 autorisant la société GRAND PRADO 360D à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de la station de traitement des eaux usées du Grand-Prado sur le territoire de la commune de Sainte Marie ;

VU la demande de modification présentée par la société GRAND PRADO 360D dans son courrier VC/GD/31-2013 du 25 janvier 2013 complétée le 31 juillet 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 septembre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 septembre 2013 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2013 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté en date du 09 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles, notamment en l'absence de modifications des principaux impacts et dangers générés par l'établissement ;

CONSIDERANT les impacts potentiels vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment l'eau, la sécurité et la salubrité publiques et l'objectif de réduction des impacts ;

CONSIDERANT qu'il est en conséquence justifié de modifier les prescriptions réglementant l'exploitation de la file « boues » de la station d'épuration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société GRAND PRADO 360D, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 53, rue Sainte Anne, 97400 SAINT DENIS, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la file « boues » de la station d'épuration du Grand Prado située au lieu-dit « Grand Prado » sur la commune de Sainte-Marie (97438) dans les conditions techniques fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – STOCKAGE DU BIOGAZ

Les dispositions du 3ème alinéa de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées :

[...]
- une zone dite « de stockage du biogaz » délimitée physiquement et signalée par un dispositif adéquat autour des installations suivantes :
  - deux gazomètres d'un volume unitaire de 1 000 m^3 à double enveloppes souples permettant le stockage du biogaz ;
  - les vannes, canalisations hors sol et dispositifs de sécurité assurant l'alimentation, la sécurité et la maintenance des gazomètres ;
  - une torchère de sécurité.

[...]

ARTICLE 3 – REJETS AQUEUX

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

[...]
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- pH : compris entre 5,5 et 9,5. De manière exceptionnelle, la valeur du pH peut atteindre 11 mais en respectant un débit maximum instantané de 6 m^3/h des effluents des tours de traitement de l'air vicié du bâtiment « boues » définis à l'article 4.3.1.

ARTICLE 4 – ACCES ET CLOTURE

Les dispositions des 3ème et 4ème alinéas de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

[...]
La station de traitement des eaux usées du Grand Prado est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie. Les installations de stockage du biogaz sont délimitées conformément à l'article 1.2.3 du présent arrêté.
L'accès aux installations, judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux effets d'un phénomène dangereux, est en permanence maintenu accessible pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 5 : DELAIS

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification au pétitionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est fixé dans les différents articles susvisés.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au chapitre IV du Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis :

1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté ;
2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : EXECUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte Marie et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à Messieurs le maire de Sainte Marie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Le préfet

Xavier BRUNETIÈRE